

2012_B178

OBJET : Déplacements, transports et infrastructures - Convention de mise à disposition d'un terrain pour la création d'un pôle d'échanges à Pertuis - Gares & Connexions

Le 10 mai 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 4 mai 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président, Aix-en-Provence - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc Bel Air - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SUSINI Jules, membre du bureau, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIELLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(s) avec pouvoir :

DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DRAOUZIA Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRUNET Danièle - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à CRISTIANI Georges - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence, donne pouvoir à JOUVE Mireille - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(s) :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - PIZOT Roger, vice-président Saint-Paul-lez-Durance - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

DM

BUREAU DU 10 MAI 2012

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du Territoire / Déplacements, Transports et Infrastructures

Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain pour la création d'un pôle d'échanges à Pertuis - Gares & Connexions
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La programmation de pôles d'échanges et le développement de l'intermodalité sont inscrits au premier rang des objectifs de la Communauté du Pays d'Aix et de sa politique de déplacements.

L'axe Pertuis – Aix – Marseille, déjà existant, doit se développer par la mise en place d'un pôle d'échanges routier en gare de Pertuis.

La CPA ne disposant pas de terrain disponible dans cette zone, a décidé de passer une convention avec Gares & Connexions afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire d'un de ses terrains.

Exposé des motifs :

La Communauté du Pays d'Aix a décidé de réaliser un pôle d'échanges routier aux abords de la gare SNCF de Pertuis, avenue Pierre Semard.

Ce pôle d'échanges, qui a fait l'objet d'une étude de faisabilité et pour lequel la consultation pour la maîtrise d'œuvre est sur le point d'être lancée, sera constitué d'un parking de 150 places, de 5 quais pour les bus, d'un quai pour les minibus ainsi que d'une aire permettant l'attente de 2 bus et 3 minibus.

La station de taxis actuelle sera maintenue et un point vélo sera aménagé.

Pour réaliser cette opération, la Communauté du Pays d'Aix doit disposer d'un terrain d'une surface de 9300 m² dont 1300 m² environ appartiennent à la SNCF (Gares & Connexions).

Une convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire a été rédigée avec Gares & Connexions pour une durée de 18 ans et pour une redevance d'un montant de 845 €HT par an.

Il vous est donc proposé d'autoriser Madame le Président ou son représentant à signer cette convention nécessaire à la maîtrise foncière pour cette opération.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;

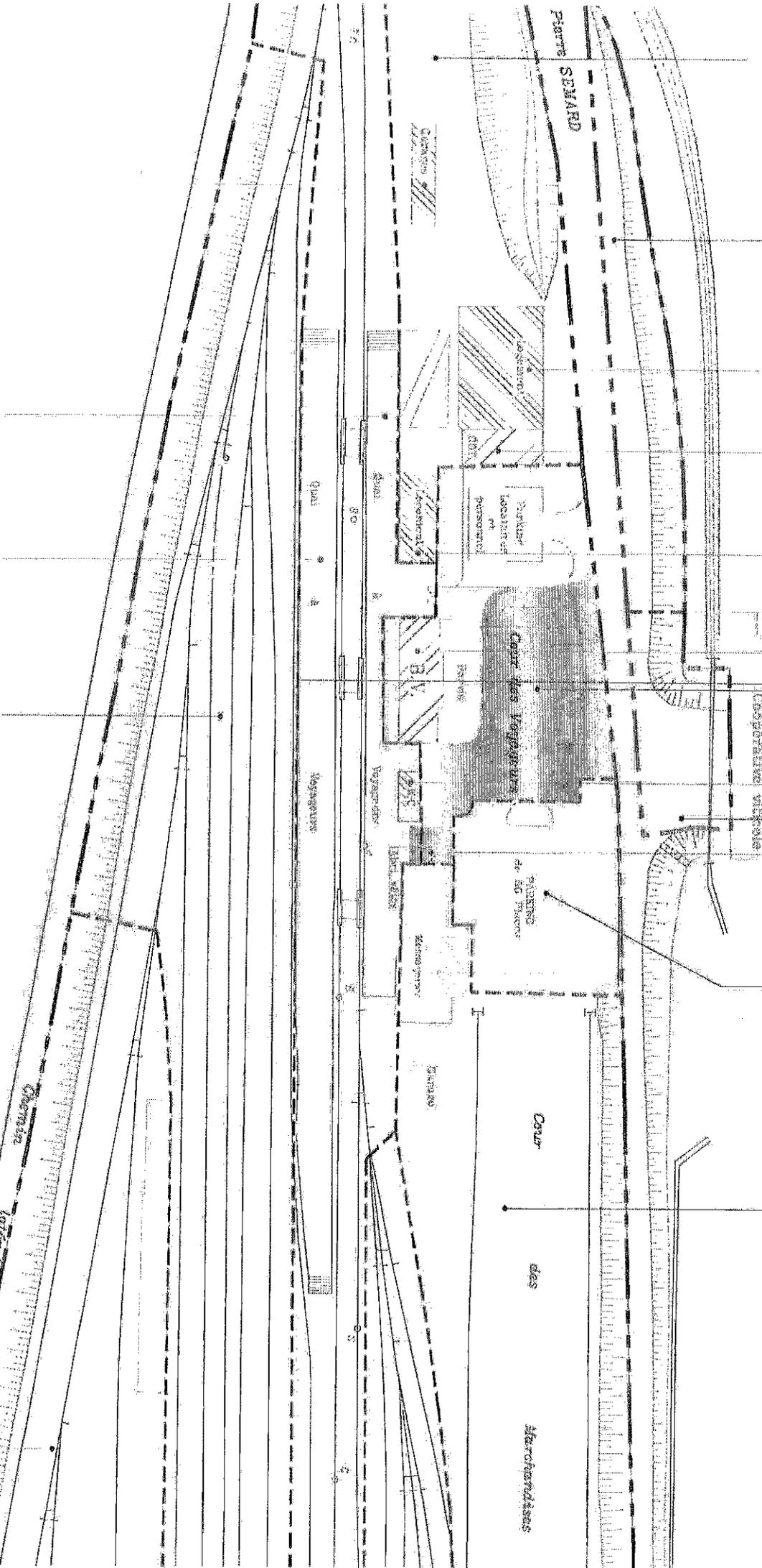
VU l'avis de la Commission Transports en date du 15 novembre 2011 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un terrain pour la réalisation d'un pôle d'échanges à Pertuis entre la SNCF Gares et Connexions et la C.P.A. ;
- **DIRE** que les dépenses résultant de la dite convention seront imputées à l'article 62848, fonction 824 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la dite convention.

ANNEXE 1 Gare de Pertuis



009	1365 m ²
-----	---------------------

003	1365 m ²
-----	---------------------

001	2792 m ²
-----	---------------------

001	786 m ²
-----	--------------------

012	1366 m ²
-----	---------------------

005	15727 m ²
-----	----------------------

022

023

024

001

002

003

COMMU

Projet

Gares &
Connexions

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR
L'EXPLOITATION D'UN TERRAIN EN GARE DE PERTUIS**

ENTRE :

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est à Paris (14ème), 34 rue du Commandant René Mouchotte, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 049 447, représentée par Monsieur Gilles BALLERAT, Directeur de l'agence Gares & Connexions Méditerranée, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée : « la SNCF GARES & CONNEXIONS ».

ET :

La Communauté du Pays d'Aix, dont le siège est à Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc, 13626 Aix-en-Provence, représentée par sa Présidente, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désigné : l' « OCCUPANT ».

La SNCF GARES & CONNEXIONS et La Communauté du Pays d'Aix étant désignées individuellement par « la Partie » et ensemble par « les Parties ».



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Communauté du Pays d'Aix avec le soutien de la Région et du CG84 souhaite reconfigurer la gare routière afin d'améliorer les circulations, séparer les différents flux, créer un abri 2 roues ainsi qu'un parking d'environ 150 places sur foncier RFF (cour des marchandises).

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

La SNCF GARES & CONNEXIONS autorise La Communauté du Pays d'Aix à occuper un terrain au sol d'une **superficie totale de 1 300 m2 environ**, situé à Pertuls (84120) Avenue Pierre Sépard repris sur le plan joint en **annexe 1**.

Un état des lieux du terrain (**Annexe 2**) est dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et la SNCF GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du terrain. En cas d'absence de l'OCCUPANT à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT prend le terrain dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger, de la part de la SNCF GARES & CONNEXIONS, des travaux de quelque nature que ce soit, y compris de mise en conformité technique, même s'il y a vétusté.

Ainsi, l'OCCUPANT, qui connaît le terrain pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle de sa compatibilité au regard des contraintes techniques induites par son régime d'activité, le tout sans recours contre la SNCF GARES & CONNEXIONS de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de toute différence éventuelle de superficie du Bien par rapport à la superficie mentionnée au ci-avant, sans recours contre la SNCF GARES & CONNEXIONS.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle, à ses frais, des raccordements, abonnements et installations de conduites à l'intérieur du terrain. Il est ici précisé que les fluides en attente sont amenés en limite de terrain.

Conformément aux articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement, les Parties conviennent de ce qui suit :

1° Afin que le propriétaire, la SNCF GARES & CONNEXIONS, ne puisse pas être recherché en raison de dommages de quelque nature que ce soit, l'OCCUPANT prendra à sa charge exclusive le traitement et l'élimination des déchets se trouvant sur le terrain.

2° À raison des présentes, l'OCCUPANT sera considéré comme détenteur des déchets dont s'agit au sens des articles L 511-1 et L 541-1-1 du Code de l'Environnement. Par suite, il ne pourra pas exercer de recours contre la SNCF GARES & CONNEXIONS et contre leurs préposés et s'engage irrévocablement à ce que ceux-ci ne soient jamais inquiétés dans l'hypothèse où un litige viendrait à naître postérieurement à ce jour avec des tiers ou avec l'administration.

3° L'OCCUPANT devra assumer toutes les prescriptions qui pourraient être imposées, en application des textes législatifs ou réglementaires ou par suite de décisions administratives ou juridictionnelles et ce, même si elles sont occasionnées par des faits ou événements inhérents au terrain. En outre, l'OCCUPANT s'engage irrévocablement à en supporter toutes les conséquences financières.

4° Les dispositions ci-dessus ne sauraient être considérées comme un abandon de déchets au sens de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

Renseignements SNCF (COPI) :

- Unité Topographique : 007340 A
- Cour des Voyageurs - Partie du Terrain n°003

Il est précisé que les renseignements SNCF (COPI) sont des documents à usage interne donnés à titre d'information. Il est expressément convenu entre les parties que les éventuelles surfaces ou cotes y figurant sont sans valeur contractuelle.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants :

- 1- Le présent contrat qui fixe les conditions d'occupation du terrain à usage de pôle d'échanges multimodal.
- 2- Les annexes au présent contrat.

En cas de contradiction entre les différents documents, celui qui aura le numéro d'ordre le moins élevé prévaudra.

ARTICLE 3 – ACCES A LA COUR DES VOYAGEURS

Dans l'hypothèse où un itinéraire d'accès particulier serait imposé par la SNCF GARES & CONNEXIONS, lors de la signature de la présente, pour emprunter les emprises ferroviaires et accéder au terrain, l'OCCUPANT devra le respecter et ne pourra exiger de la part de la SNCF des travaux de quelque nature que ce soit sur ce dernier.

L'OCCUPANT devra veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant dans la gare routière aient connaissance et observent strictement l'itinéraire imposé et les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de la SNCF.

Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution de la présente convention, un itinéraire d'accès particulier serait imposé par la SNCF GARES & CONNEXIONS, lequel serait de nature à modifier les accès à la gare routière existants, les parties se réuniront pour définir ensemble les conditions relatives à l'aménagement de ce nouvel itinéraire.

CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

ARTICLE 4 – CADRE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

Les biens sus désignés dépendent du domaine public de la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1^{er} janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982.

La présente autorisation d'occupation du domaine public de la SNCF est consentie en application de l'article L 2141-13 du Code des transports créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 prise sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et d'allègement des procédures.

Conformément aux dispositions des articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.

L'autorisation accordée par la SNCF GARES & CONNEXIONS dans la présente convention est précaire et révocable et ne saurait relever de la législation de droit commun ; en particulier les dispositions légales relatives aux baux commerciaux ou ruraux ne sont pas applicables.

Ce titre ne confère à l'OCCUPANT ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service public.

ARTICLE 5 – OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer ; la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises de la SNCF, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la police des déchets, la sécurité et la santé des travailleurs.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle et à ses frais de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et ce sans recours contre la SNCF, cette dernière étant dégagée de toute obligation de garantie à raison du refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées. L'OCCUPANT s'oblige au titre de son activité à remplir toutes formalités administratives ou de police nécessaires et à satisfaire à toutes modifications imposées par les autorités administratives.

A la demande de l'OCCUPANT, la SNCF GARES & CONNEXIONS s'engage à fournir à ce dernier tous les documents en sa possession nécessaires à l'obtention desdites autorisations.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de la souscription des abonnements (eau, électricité, téléphone, etc.) nécessaires.

ARTICLE 6 – INTUITU PERSONAE

La présente convention d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT ; elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous occupation totale ou partielle du terrain est interdite.

ARTICLE 7 – CESSIION DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT n'est pas autorisé à céder la présente convention, sauf en cas d'accord écrit de la SNCF.

Cette interdiction constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de la SNCF.

Toute Infraction à cette Interdiction de cession sans accord de la SNCF, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES LIEUX

L'OCCUPANT est autorisé à utiliser les lieux occupés à usage d'un pôle d'échanges multimodal. L'OCCUPANT ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie au présent article.

Aucun changement de destination des lieux, réalisation d'ouvrages ne pourra intervenir sans l'accord préalable et écrit de la SNCF GARES & CONNEXIONS.

La réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'installations de caractère immobilier, autres que ceux prévus dans le cadre de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de la SNCF GARES & CONNEXIONS entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention et la SNCF GARES & CONNEXIONS pourra demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiats aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

Après réalisation des études spécifiées à l'Article 9 « Etudes de recensement et de relocalisation des réseaux » et décisions en découlant mises en œuvre par l'Occupant, ce dernier est sur le principe autorisé à entreprendre, à ses frais, sur le Terrain, les travaux prévus dans son projet de gare routière.

ARTICLE 9 - ETUDES DE RECENSEMENT ET DE RELOCALISATION DES RESEAUX

Afin de pouvoir engager les travaux prévus par l'Occupant sur le Terrain, il convient de réaliser des études de réseaux permettant de recenser les réseaux présents (publics, privés ou utilisés pour les besoins de l'exploitation ferroviaire). Ces études sont réalisées par IGSolutions et financées par l'Occupant.

Dans l'hypothèse où cette étude confirme l'absence de tout réseau, l'Occupant peut alors engager les travaux qu'il prévoit de réaliser sur le Terrain.

Dans l'hypothèse où l'étude confirme la présence de réseaux de tiers, l'Occupant ne peut alors engager ses travaux tant que les réseaux n'ont pas été relocalisés. L'Occupant fait son affaire de traiter la relocalisation des réseaux tiers avec leur propriétaire, à sa charge et ses risques.

Dans l'hypothèse où l'étude confirme la présence de réseaux nécessaires à l'exploitation ferroviaire, l'Occupant ne peut alors engager ses travaux tant que les réseaux n'ont pas été relocalisés. L'Occupant doit faire réaliser par les services de l'Ingénierie de SNCF une étude de relocalisation de ces réseaux qui précise la faisabilité de cette relocalisation, les coûts des travaux et les délais. Les études et les travaux de relocalisation sont à la charge et aux risques de l'Occupant. L'Occupant est informé que, du fait de la spécificité des installations ferroviaires en service et conformément à la loi, le déplacement des réseaux nécessaires à l'exploitation ferroviaire ne peuvent être effectués que par les services de SNCF Infrastructure.

Toutefois, dans l'hypothèse où subsisteraient dans le sous-sol du Terrain, faisant l'objet de la présente convention, des réseaux de quelque nature que ce soit qui n'auraient pas été révélés par les études précitées, l'Occupant accepte alors le fait que les travaux qu'il a engagés sont alors immédiatement stoppés. L'Occupant s'oblige à supporter, avec toutes les charges, risques et obligations qui en résultent, les études et travaux de relocalisation.

L'Occupant s'engage à cet égard à renoncer à tout recours contre SNCF GARES & CONNEXIONS, de manière que cette dernière ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2012

Elle est consentie pour une durée de 18 ans à compter de sa prise d'effet, soit jusqu'au 30 avril 2030.

Au terme de sa durée, la présente convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. A son échéance et sans qu'il soit besoin que la SNCF GARES & CONNEXIONS en informe l'OCCUPANT par écrit ou par acte extrajudiciaire, le Contrat Particulier prendra fin automatiquement.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – REDEVANCE

L'OCCUPANT est redevable à l'égard de la SNCF GARES & CONNEXIONS d'une redevance annuelle de huit cent quarante cinq (845) euros hors taxes / par an.

Le montant de la redevance, ci-dessus défini, est indexé en fonction de la variation de l'Indice du coût de la construction (I.C.C) publié par l'INSEE.

L'Indice de référence est celui du 3^{ème} trimestre 2011 soit 1624 ; L'indice de comparaison sera le dernier indice connu à la date d'indexation. Cette indexation interviendra pour la première fois le 1^{er} mai 2013, et par la suite le 1^{er} mai de chaque année, soit à chaque date anniversaire.

Il est expressément convenu entre les parties que dans l'hypothèse où par l'effet de l'indexation telle que définie ci-dessus, le montant de la Redevance Forfaitaire Annuelle hors taxes, hors charges pourrait se trouver diminuée par la suite d'un indice à la baisse, ~~le montant qui en résulterait ne pourrait en aucun cas être inférieur à la dernière Redevance Forfaitaire indexée contractuellement applicable au jour de l'indexation.~~

Si pour une raison quelconque, cet indice venait à disparaître, les deux parties détermineront d'un commun accord un nouvel indice d'indexation. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé dans un délai de 3 mois, l'indice applicable sera celui de remplacement publié par l'INSEE au lieu et place de l'I.C.C. ou à défaut, celui désigné par un expert choisi par les deux parties.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance, majoré de la TVA, au taux en vigueur lors de chaque facturation, fera l'objet d'une facturation adressée par simple courrier.

La redevance est payable trimestriellement et à terme à échoir, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année et pour la première fois à compter de la date de prise d'effet (date de mise à disposition du terrain) précisée en article 9.

Pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la fin du trimestre civil en cours, l'OCCUPANT réglera la redevance annuelle de base calculée *pro rata temporis* en fonction du temps couru pour la fraction du trimestre.

ARTICLE 12 – INTERET DE RETARD

En cas de retard de paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la SNCF à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal après une mise en demeure de payer restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 13 – DEPOT DE GARANTIE

L'OCCUPANT est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 14 – CHARGES SUPPLEMENTAIRES

14.1 - Prestations et fournitures

En phase travaux comme pendant toute l'exploitation, les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, les dépenses d'enlèvement des ordures ménagères, le cas échéant les dépenses de nettoyage du parc de stationnement, les dépenses d'entretien de ses installations techniques etc... sont acquittées directement par l'OCCUPANT auprès des administrations ou services concernés, de même que toute autre prestation dont il serait bénéficiaire au titre du parc de stationnement mis à disposition.

Les éventuelles dépenses liées au raccordement aux réseaux SNCF quels qu'ils soient, qui auraient été supportées par cette dernière, seront intégralement mises à la charge de l'OCCUPANT qui accepte d'ores et déjà le principe de leur refacturation, conformément au devis réalisé par la SNCF.

14.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de l'autorisation les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de la mise à disposition de l'emplacement.

Le montant annuel du forfait est fixé à quarante (40) euros. Il sera indexé dans les mêmes conditions que la redevance.

ARTICLE 15 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les sommes facturées par la SNCF GARES & CONNEXIONS, au titre de l'autorisation d'occupation, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

ARTICLE 16 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

A toutes fins utiles, Il est rappelé que l'OCCUPANT ne sera titulaire d'aucun droit réel sur les travaux, ouvrages et/ou installations qu'il réaliserait dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 17 – ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS, PREVENTION

Pendant toute la durée de la présente, l'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, portant sur le terrain mis à disposition, quelles qu'en soient leur nature et leur importance, à l'exception des grosses réparations définies à l'article 606 du code civil et des vices de construction décelés comme tel par un homme de l'Art.

En ce qui concerne les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, quelles qu'en soient leur nature et leur importance y compris les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil et les vices de construction, pendant toute la durée de la présente. Il procédera au remplacement de tous les appareils et installations techniques qui ne pourraient être réparés même par suite d'usure ou de vétusté.

L'OCCUPANT, préalablement informé par la SNCF, s'engage à laisser pénétrer les agents de la SNCF sur l'emplacement occupé, y compris dans les ouvrages et installations réalisés par lui, pour :

- S'assurer des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de la SNCF GARES & CONNEXIONS.
- S'assurer de l'état d'entretien des installations ; la SNCF GARES & CONNEXIONS peut obliger l'OCCUPANT à effectuer aux frais de ce dernier les travaux d'entretien ou de réparations nécessaires à la bonne conservation des installations réalisées par l'OCCUPANT dans la limite des travaux qui lui incombent, y compris ceux rendus nécessaires à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure.
- Réaliser des interventions de contrôle ou de maintenance sur les installations techniques aux frais de la SNCF : équipements et réseaux, qui se situent dans les emprises concédées à l'OCCUPANT et qui servent éventuellement au fonctionnement, à l'exploitation et/ou à la sécurité de la gare et de ses divers services. Préalablement informé par la SNCF GARES & CONNEXIONS, l'OCCUPANT devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des agents SNCF aux installations techniques, notamment la neutralisation de places de

stationnement. Ces troubles temporaires de jouissance des espaces occupés seront traités tels que précisé dans l'article 20 « Troubles de jouissance » ci-après.

ARTICLE 18 - PREVENTION DE LA POLLUTION

L'OCCUPANT prend toutes mesures utiles pour que l'exercice de l'Activité autorisée ainsi que l'entretien, les réparations et les travaux qu'il serait amené à faire au cours de l'exécution du Contrat Particulier, ne génèrent pas de pollution affectant le terrain et le cas échéant les milieux environnants et pour qu'il permette de garantir la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi et les règlements ainsi qu'à tout acte administratif de quelque nature qu'il soit (injonction, mise en demeure, arrêté etc.) émanant des autorités compétentes tendant à assurer la préservation du terrain et des milieux environnants, la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

L'OCCUPANT prend, en outre, les mesures nécessaires pour remédier à toute pollution résultant de son activité, qui affecterait le terrain et le cas échéant les milieux environnants.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que la SNCF GARES & CONNEXIONS ne puisse être inquiétée ou recherchée à cet égard, d'assumer seul la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son Activité autorisée.

Article 19.1 - Investigations et travaux prescrits par la SNCF GARES & CONNEXIONS

L'OCCUPANT s'engage, par voie de conséquence, et sans préjudice de ses obligations de remise en état des lieux prévues à l'article « Libération » des présentes :

- à réaliser, le cas échéant, les investigations nécessaires en cas de pollution pendant l'occupation ;
- et à y remédier dans les délais requis.

Article 19.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé la SNCF GARES & CONNEXIONS de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution et à désigner à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à réaliser un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer la nature, l'étendue de la pollution, son origine et ses causes, à analyser ses conséquences (en termes d'impact sanitaire et environnemental) et à identifier les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à la SNCF GARES & CONNEXIONS, cette dernière valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental du bureau d'études établi, l'OCCUPANT en adresse, sans délai, une copie à la SNCF GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

Article 19.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

L'OCCUPANT s'engage alors à exécuter, outre les éventuelles mesures immédiates conservatoires, tous les travaux nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les milieux environnants.

En tout état de cause, les mesures mises en œuvre pour remédier à la pollution devront être effectuées sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale.

Ce bureau d'études aura pour rôle d'attester, en fin de travaux, la bonne réalisation des mesures préconisées dans le rapport d'investigation précité. Il aura également pour charge, le cas échéant, de prescrire des travaux complémentaires et d'en surveiller la correcte réalisation.

Une copie du rapport final et des pièces justificatives d'élimination sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à la SNCF GARES & CONNEXIONS.

En tant que de besoin, la SNCF GARES & CONNEXIONS, que l'OCCUPANT devra régulièrement tenir informée de l'évolution des travaux, se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT. Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution affectant le terrain, la SNCF GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Les investigations et travaux visés ci-dessus, sont réalisés par l'OCCUPANT sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées à l'article 20.2 « Prescriptions imposées par l'administration » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par la SNCF GARES & CONNEXIONS.

Article 19.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 19.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Si la pollution décelée en cours d'occupation fait l'objet de prescriptions prises à l'encontre de l'OCCUPANT par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou par toute autre autorité dans le cadre d'autres polices, l'OCCUPANT devra s'y conformer et tenir la SNCF GARES & CONNEXIONS parfaitement informée au fur et à mesure des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes et des éventuelles négociations en cours avec ces mêmes autorités ou avec des tiers. Sur ce dernier point, l'OCCUPANT sera seul en charge de mener de telles négociations à bien. Il devra toutefois tenir la SNCF GARES & CONNEXIONS parfaitement et intégralement informée du déroulement desdites négociations et procédures et, à la demande éventuelle de la SNCF GARES & CONNEXIONS, l'y associer. Il devra, plus largement, transmettre à la SNCF GARES & CONNEXIONS une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

Article 19.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de la SNCF GARES & CONNEXIONS

La SNCF GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le terrain dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet du présent contrat. En cas de défaillance ou de refus de l'OCCUPANT d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, la SNCF GARES &

CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge compétent afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT d'y procéder.

ARTICLE 20 – TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT devra supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité autre que ce qui est prévu ci-après, la gêne résultant de la présence et de l'exploitation du chemin de fer ainsi que les travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'emplacement rendus nécessaires par l'intérêt général, les besoins de la SNCF ou la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée.

Toutefois, la SNCF s'engage à réaliser les travaux visés ci-dessus de manière à limiter au minimum l'impact de ceux-ci sur la bonne exploitation du pôle d'échanges multimodal.

A cette fin, la SNCF GARES & CONNEXIONS et l'OCCUPANT se concerteront, préalablement au commencement des travaux susceptibles d'avoir un impact sur la bonne exploitation du parc de stationnement, de manière à limiter la gêne occasionnée par lesdits travaux.

RESPONSABILITE, ASSURANCES

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE

Article 21.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'OCCUPANT, notamment celles explicitement visées dans la présente convention, entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT qui renonce, par suite, à tout recours contre la SNCF, ses agents et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

Article 21.2 - L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés uniquement du fait de l'occupation au titre des présentes :

- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés sur lesquels il ne peut pas se prévaloir de droits réels,
- à lui-même, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers,
- à la SNCF et à ses préposés, étant précisé que la SNCF cooccupante et voisine, a la qualité de tiers.

En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre la SNCF, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'autorisation d'occupation y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT du fait de l'occupation concernée.

Article 21.3 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- des terrains, des bâtiments ou parties de bâtiments mis à disposition,
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Article 21.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations sur lesquels l'OCCUPANT ne peut se prévaloir de droit réel, la SNCF exercera, en informant l'OCCUPANT, les réclamations et actions en garantie nécessaires contre les constructeurs.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

Article 22.1 - Assurance des risques de construction

Dans le cadre des travaux qu'il devra réaliser, l'OCCUPANT sera tenu de souscrire :

- une police « Tous Risques Chantier » garantissant les dommages de toute nature pouvant atteindre, au cours du chantier, les ouvrages, constructions et installations qu'il réalise (cas si l'opération porte sur un parking souterrain, surélevé ou en silo)
- une police de « responsabilité civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés par son activité de maîtrise d'ouvrage, aux tiers, y compris la SNCF, du fait ou à l'occasion de la réalisation des ouvrages, constructions et installations sur l'emplacement mis à disposition. Cette police devra reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 18 « responsabilité » ci-dessus, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

L'OCCUPANT s'engage par ailleurs à souscrire les éventuelles polices d'assurance légalement obligatoires.

Article 22.2 - Assurance des risques de voisinage

L'OCCUPANT est tenu de garantir, à concurrence d'une somme minimale de 380 000 € par sinistre qui ne saurait en aucun cas constituer une limite de responsabilité, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de la SNCF cooccupante et voisine, à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur l'emplacement mis à disposition.

Pour se garantir contre les risques mis ainsi à sa charge l'OCCUPANT doit étendre les garanties de la police d'assurance « chose » mentionnées ci-dessus pour le cas où l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux prendrait naissance dans les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier sur lesquels l'OCCUPANT ne peut pas se prévaloir de droits réels ou dans les propres biens de l'OCCUPANT.

Article 22.3 - Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition de l'emplacement, l'OCCUPANT retournera l'attestation d'assurance, complétée et signée par son assureur, ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.

L'OCCUPANT doit communiquer à la SNCF GARES & CONNEXIONS, les attestations correspondantes aux polices qu'il est tenu de souscrire en application du présent article annuellement.

L'OCCUPANT doit également justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

Pour ce qui concerne les dommages pouvant être causés aux clients, utilisateurs de la gare routière, les dispositions du règlement intérieur de la gare routière, si un tel document existe, s'appliquent.

ARTICLE 23 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

L'OCCUPANT doit :

- aviser la SNCF, dans les 3 (trois) jours de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à sa disposition ou par les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT,
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. La SNCF donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT mandat de faire les déclarations qui la concernent.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités en faveur de la SNCF, pour les dommages subis par cette dernière,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informée la SNCF de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

ENVIRONNEMENT

ARTICLE 24 - ENVIRONNEMENT

Article 24.1 - Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture, la SNCF GARES & CONNEXIONS déclare que, à la date de signature des présentes, le terrain se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro SI 2011-07-20-1270-DDT en date du 20/07/2011, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers l'OCCUPANT, la SNCF GARES & CONNEXIONS a établi un état des risques naturels et

technologiques en date du 07/03/2012, demeuré ci-joint et annexé aux présentes (Annexe n° 3).

Article 24.2 - Information sur le zonage de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, la SNCF déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le pôle d'échanges multimodal objet de la présente convention se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

Article 24.3 - Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Par ailleurs en application des dispositions du paragraphe IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, la SNCF GARES & CONNEXIONS déclare que la commune dans laquelle est situé le terrain a fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivants :

Type de catastrophe	Début de	Fin de	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et coulées de boue	26/08/1986	26/08/1986	17/10/1986	20/11/1986
Inondations et coulées de boue	16/07/1987	17/07/1987	15/10/1987	30/10/1987
Inondations et coulées de boue	07/04/1988	07/04/1988	07/10/1988	23/10/1988
Inondations et coulées de boue	21/09/1992	23/09/1992	19/03/1993	23/03/1993
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	12/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations et coulées de boue	30/07/1994	31/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	26/11/1994

Compte tenu de son régime d'assurance, la SNCF déclare que l'emplacement à usage du pôle d'échanges multimodal mis à disposition n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (articles L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologique (article L. 128-2 du Code des Assurances).

Par suite de ces déclarations, l'OCCUPANT reconnaît avoir été informé(e) de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le terrain mis à disposition et en faire son affaire personnelle sans recours contre la SNCF.

EXPIRATION OU RESILIATION

ARTICLE 25 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

L'expiration de la présente convention, au terme de la durée prévue à l'article 9 « Durée et date d'effet » ci-dessus, n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT ni au bénéfice de ses éventuels sous occupants.

ARTICLE 26 - RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU FERROVIAIRE

Il est expressément convenu que, dans le cas où la SNCF GARES & CONNEXIONS, pour tout motif d'intérêt général ou d'intérêt ferroviaire devrait interrompre l'exploitation d'un pôle d'échanges multimodal confié à l'OCCUPANT avant le terme prévu dans la convention, elle en Informerait cette dernière six mois à l'avance par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 27 - RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue à l'article 8 « Utilisation des lieux », l'autorisation d'occupation est résiliée de plein droit.

ARTICLE 28 - RESILIATION POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

La convention est résiliée de plein droit à tout moment, en cas de défaut de paiement ou d'exécution des autres obligations incombant à l'OCCUPANT sans qu'il soit besoin d'aucune formalité administrative, par la SNCF GARES & CONNEXIONS, un mois après sommation de payer ou après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se conformer aux dites obligations, restée infructueuse.

ARTICLE 29 - CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation des présentes pour les motifs visés aux articles « Résiliation totale ou partielle anticipée pour motif d'intérêt général ou ferroviaire » ou « Résiliation en cas de sinistre » ; avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle, les sommes éventuellement versées d'avance au titre de l'occupation par l'OCCUPANT lui sont remboursées s'il y a lieu, au prorata du temps qui reste à courir pour parvenir au terme de cette période.

Dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général ou ferroviaire, la SNCF GARES & CONNEXIONS s'engage à verser à l'OCCUPANT une indemnité pour résiliation anticipée. Cette indemnité " I " est calculée selon la formule suivante :

$$I = M \times a / n \text{ avec}$$

" M " = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les Parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au présent contrat ; Il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation du présent contrat serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration du présent contrat,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par la SNCF GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration du présent contrat.

Tout autre cas de résiliation avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle entraîne l'exigibilité des sommes dues pour la période restant à courir pour parvenir au terme de la période annuelle.

Ces sommes resteront acquises à la SNCF GARES & CONNEXIONS au titre de dommages et intérêts dans toutes les hypothèses de résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations, sans préjudice de la possibilité, pour la SNCF GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 30 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT

Conformément à l'article L 2122-9 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, l'OCCUPANT doit, à ses frais, risques et périls, démolir les ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés sur l'emplacement, à moins que la SNCF GARES & CONNEXIONS, deux (2) mois avant cette date, l'informe de son intention de renoncer en tout ou en partie à leur démolition. Si la SNCF GARES & CONNEXIONS renonce à leur démolition alors tout ou partie des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT deviennent de plein droit de la propriété de la SNCF. Dans ce cas, l'OCCUPANT s'engage également à remettre à la

SNCF GARES & CONNEXIONS tout document et information nécessaires à l'exercice des recours non prescrits, notamment les plans des ouvrages et recouvrements.

Faute par l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions prévues ci-dessus, la SNCF GARES & CONNEXIONS peut procéder ou faire procéder, à ces démolitions et libérer l'emplacement aux frais de l'OCCUPANT. Bien entendu, si la SNCF GARES & CONNEXIONS réalise elle-même ces travaux, elle pourrait disposer comme elle l'entend des matériaux résultant de la démolition.

ARTICLE 31 - LIBERATION

Sauf indication contraire de la SNCF GARES & CONNEXIONS, à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers et de toutes occupations.

Sous réserve de l'application de l'article 27 « Résiliation en cas de sinistre » ci-avant, l'OCCUPANT est tenu de restituer les lieux dans un état normal d'entretien et entièrement vide de toute sous-occupation.

Un état des lieux est établi contradictoirement ; le cas échéant, la SNCF GARES & CONNEXIONS procédera aux travaux de remise en l'état aux frais de l'OCCUPANT.

Si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées ou si la SNCF GARES & CONNEXIONS constate, lors de l'état des lieux visé ci-avant, une souillure de l'emplacement, l'OCCUPANT devra faire exécuter par un bureau d'études spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats à la SNCF GARES & CONNEXIONS.

Dans le cas où une pollution serait décelée du fait de l'activité de l'OCCUPANT, celui-ci s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol contaminés et à produire à la SNCF GARES & CONNEXIONS un certificat de non-pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'emplacement due à l'exécution des travaux de remise en état, l'OCCUPANT versera à la SNCF GARES & CONNEXIONS une indemnité mensuelle équivalente au montant de la redevance mensuelle moyenne des douze derniers mois écoulés, sans préjudice des autres chefs d'indemnisation.

ARTICLE 32 - DROIT DE VISITE

La SNCF GARES & CONNEXIONS a la possibilité de faire visiter les lieux à tout successeur éventuel pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 48 heures à l'avance. Les visites pourront s'effectuer les jours ouvrables, dans une plage horaire comprise entre 9H00 et 11H00 et 14H00 et 18H00.

Le délai de préavis est fixé à deux (2) mois quel que soit le motif de fin de la présente convention.

PUBLICITE, PUBLICATION, JURIDICTION

ARTICLE 33 - PUBLICITE

L'OCCUPANT ne peut faire figurer à l'intérieur du périmètre du terrain à usage du pôle d'échanges multimodal que les Indications se rapportant à la nature de l'activité exercée.

L'OCCUPANT est tenu de faire toutes déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels pourront donner lieu les éléments publicitaires installés. La SNCF GARES & CONNEXIONS se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui ne serait pas conforme à ces dispositions.

ARTICLE 34 - COMMUNICATION

La SNCF GARES & CONNEXIONS pourra citer le nom de l'OCCUPANT et celui-ci pourra faire état de l'occupation dans leurs documentations commerciales respectives. Chaque Partie prend avis préalable de l'autre Partie sur les actions de communication qu'elle envisage. Une Partie peut s'opposer à une action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 36 - NOTIFICATIONS

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application des présentes (y compris toutes notifications de résiliation) devront se faire par écrit et être transmis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à l'attention des destinataires et aux adresses indiquées ci-dessous ou à toutes autres adresses indiquées conformément aux présentes dispositions :

Pour la SNCF:
M. Gilles BALLERAT
Gares&Connexions Agence Méditerranée
4 rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13231 MARSEILLE CEDEX 03

Pour la Communauté du Pays d'Aix
Mme Maryse JOISSAINS MASINI
Hôtel de Boadès - 8 place Jeanne d'Arc - 13626 Aix-en-Provence

ARTICLE 37 - JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

La présente autorisation est soumise au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à....., en double original, dont chacune des parties reconnaît avoir un exemplaire, sur 20 pages,

Le

Pour l'OCCUPANT

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Pour Gares & Connexions

Monsieur Gilles BALLERAT

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan du terrain

Annexe 2 : Etat des lieux

Annexe 3 : Etat des risques naturels et technologiques

OBJET : Déplacements, transports et infrastructures - Convention de mise à disposition d'un terrain pour la création d'un pôle d'échanges à Pertuis - Gares & Connexions

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



16 MAI 2012